

DECISION N° 2011/17

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat modifiée ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifiée ;

Vu le décret N° 2006-1266 relatif à la création de l'Agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2008 instituant un Comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité technique paritaire central du 1^{er} mars 2010 ;

DECIDE

Article 1 : Sont nommés représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence des aires marines protégées :

En qualité de membres titulaires :

- M. Olivier GALLET, technicien au Parc naturel marin d'Iroise,
- Mme Sylvie COLLIN, assistante de direction au Parc naturel marin d'Iroise,
- M. François CHAIDOME, secrétaire logisticien,
- M. Antoine BESNIER, agent technique au Parc naturel marin d'Iroise,
- M. Armel BONNERON, agent technique au Parc naturel marin d'Iroise.

En qualité de membres suppléants :

- M. Florent GOULO, agent de terrain au Parc naturel marin d'Iroise,
- M. Yannis TURPIN, technicien au Parc naturel marin d'Iroise,
- Mme Patricia CROZON, assistante de direction,

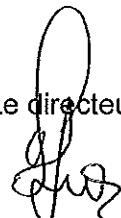
- M. Sébastien BRÉGEON, agent technique au Parc naturel marin d'Iroise.

Article 2 : le directeur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'une contestation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

A Brest, le 14/03/2011

Le directeur



Olivier LAROUSSINIE